



Assemblée générale

Distr. générale
28 octobre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, Bahame Tom Nyanduga*

Résumé

Depuis la présentation de son rapport initial à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant s'est rendu deux fois en Somalie. Le présent rapport fait le point sur la situation des droits de l'homme en Somalie en se fondant sur les informations obtenues lors d'entretiens avec divers interlocuteurs au cours des deux visites de pays et sur d'autres renseignements provenant de différentes sources. Dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme en Somalie est toujours dramatique. Les atteintes à la liberté d'expression, les nombreux cas signalés de violences sexuelles et le recours persistant à la peine de mort demeurent des préoccupations majeures. Les activités du mouvement des Chabab touchent la population civile de manière disproportionnée et risquent de compromettre une paix durable en Somalie. Des informations font toujours état de victimes civiles et de personnes déplacées dans le contexte des opérations militaires menées contre les Chabab. De même, la situation humanitaire est alarmante, mais les fonds accordés pour répondre aux besoins humanitaires de la Somalie semblent décliner. À l'heure où le Gouvernement fédéral somalien progresse dans la réalisation de son programme politique et de stabilisation, il est essentiel que les droits de l'homme soient au cœur de ce processus afin de garantir une paix durable.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite, car l'Expert indépendant l'a soumis en retard au Haut-Commissariat.

GE.15-18711 (F) 091216 151216



* 1 5 1 8 7 1 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Les droits de l'homme dans le contexte de la situation politique et des conditions de sécurité en Somalie	4
A. Édification de l'État	4
B. Attaques des Chabab.....	5
C. Opérations militaires contre les Chabab	6
D. Programme pour les combattants désengagés.....	7
III. Situation des droits de l'homme en Somalie	8
A. Liberté d'expression et liberté des médias	8
B. Législation antiterroriste	9
C. Justice militaire, peine de mort et exécutions publiques.....	9
D. Participation des femmes à la prise de décisions et à la vie politique.....	10
E. Violence sexuelle et sexiste	11
F. Exploitation et violences sexuelles par les troupes de la Mission de l'Union africaine en Somalie	12
G. Minorités.....	13
H. Personnes handicapées.....	13
I. Situation humanitaire	14
J. Réfugiés	14
K. Personnes déplacées à l'intérieur du pays.....	15
IV. Cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme	16
A. Feuille de route sur les droits de l'homme	16
B. Commission nationale des droits de l'homme et institutions régionales de défense des droits de l'homme	16
V. Conclusion et recommandations	17
A. Recommandations au Gouvernement fédéral et aux institutions de la Somalie, au Puntland et au Somaliland.....	17
B. Recommandations à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies et aux donateurs bilatéraux	20
C. Recommandations à la Mission de l'Union africaine en Somalie et aux pays fournisseurs de contingents.....	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 24/30 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil a notamment renouvelé pour une période de deux ans le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie. Il a également prié l'Expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement somalien, la société civile et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) afin d'aider la Somalie à mettre en œuvre ses obligations en matière de droits de l'homme, les résolutions du Conseil et les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel qu'elle a acceptées, et à établir une commission indépendante des droits de l'homme.

2. Le rapport couvre la période de septembre 2014 à septembre 2015, au cours de laquelle l'Expert indépendant a effectué deux visites sur le terrain, du 4 au 13 décembre 2014 et du 20 au 29 mai 2015. Il s'est rendu à Nairobi, Mogadiscio, Kismayo, Garowe et Hargeisa et a tenu des consultations approfondies avec diverses personnalités : des ministres et de hauts responsables du Gouvernement fédéral somalien, notamment des représentants des pouvoirs législatif et judiciaire ; des ministres de l'administration provisoire de Djouba ; le Président du Puntland ; des ministres et de hauts responsables du Puntland et du Somaliland ; le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la MANUSOM et son équipe ; l'équipe de pays des Nations Unies ; le Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et son équipe ; le personnel de l'ambassade de Grande-Bretagne en Somalie ; et des représentants des médias, d'organisations internationales et d'organisations locales de la société civile.

3. Le présent rapport fait le point sur la situation des droits de l'homme en Somalie en se fondant sur les informations obtenues par l'Expert indépendant lors d'entretiens avec les interlocuteurs mentionnés ci-dessus. Il a également consulté des rapports d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi que des informations diffusées par les médias.

4. L'Expert indépendant a reçu des communications émanant de particuliers et faisant état de préoccupations diverses relatives aux droits de l'homme. Il a adressé des lettres au Gouvernement fédéral somalien et à l'AMISOM pour appeler leur attention sur des atteintes présumées aux droits de l'homme et les exhorter à prendre des mesures pour y remédier. Il s'est également entretenu avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays au sujet de la coordination des initiatives et des interventions visant à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats thématiques respectifs.

II. Les droits de l'homme dans le contexte de la situation politique et des conditions de sécurité en Somalie

A. Édification de l'État

5. Avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de partenaires bilatéraux de coopération, le Gouvernement fédéral somalien s'emploie à améliorer la situation des droits de l'homme et à réaliser les objectifs exposés dans son plan Vision 2016 pour la transformation démocratique, notamment l'organisation d'élections démocratiques d'ici à août 2016, la transposition de la Constitution provisoire sous la forme d'un document permanent et la création d'états fédérés, comme le prévoit la Constitution provisoire.

6. Des tensions politiques persistent au sein du Gouvernement, ce qui pèse sur ses travaux et sur l'exécution du programme politique et fédéraliste national et entame la confiance des partenaires internationaux qui soutiennent les efforts de stabilisation en Somalie. En décembre 2014, le Premier Ministre Abdiweli Cheikh Ahmed a démissionné. Il est le deuxième Premier Ministre à quitter ses fonctions depuis l'adoption de la Constitution provisoire en 2012. Plus récemment, en août 2015, le Parlement a lancé une procédure de destitution contre le Président. Le Président du Parlement fédéral a engagé des négociations avec les parties concernées. En raison du retard pris dans la mise en œuvre du calendrier politique général et des problèmes de sécurité, on s'accorde désormais à dire qu'il ne sera pas possible d'organiser des élections démocratiques en Somalie d'ici à 2016 comme prévu.

7. Le processus de révision de la Constitution a également subi des contretemps. Bien que le Parlement ait désigné les membres de la Commission indépendante de révision et d'application de la Constitution en juin 2014, des malentendus concernant le rôle et les responsabilités des principaux organes nationaux de mise en œuvre ont entravé l'exécution de leurs mandats respectifs. La situation s'est encore compliquée du fait du retrait de la Présidente de la Commission en mai 2015. Depuis la nomination d'un nouveau président en juillet 2015, des préparatifs sont en cours pour lancer le processus de révision constitutionnelle.

8. Les efforts déployés pour établir des structures décisionnelles permanentes en Somalie sont également entravés par le système clanique, sur lequel reposent la culture somalienne et le régime de gouvernance traditionnel. Les conflits entre clans concernant la représentation dans les institutions et structures de gouvernance et la participation à leurs travaux ont parfois contribué à en retarder la mise en place ou à diminuer leur efficacité. Dans certaines régions du pays, les conflits entre clans ont entraîné des violences aux cours desquelles des civils ont été blessés ou ont trouvé la mort.

9. Dans le Somaliland, le Conseil des sages (Guurti) a annoncé en mai 2015 que le mandat du Gouvernement actuel allait être prorogé et que les élections présidentielles qui devaient avoir lieu en juin 2016 seraient reportées à mars 2017, ce qui a donné lieu à de nombreuses manifestations dans la capitale, Hargeisa, et dans les villes de Berbera et de Burao. Des membres du Parlement se sont opposés à la décision du Conseil des sages et ceux qui avaient publiquement condamné le Gouvernement ont été arrêtés et placés en détention.

10. Les territoires contestés de Sool et Sanaag suscitent toujours des tensions entre le Puntland et le Somaliland et les informations faisant état de victimes civiles du fait d'affrontements armés entre les forces de sécurité des deux parties et de l'implication de milices restent une source de préoccupation.

11. L'aide internationale que reçoit le pays dans les domaines de la consolidation de la paix et de l'édification de l'État est coordonnée par les mécanismes du Pacte pour la Somalie. Le Pacte s'articule à cet égard autour de cinq objectifs : politique inclusive ; sécurité et état de droit ; justice ; fondements économiques ; et revenus et services. Les objectifs concernant tant la sécurité et l'état de droit que la justice sont indispensables à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Somalie. Les droits de l'homme constituent en l'occurrence une question transversale. Or, l'Expert indépendant a appris que les autorités somaliennes n'accordaient pas une attention et des ressources suffisantes au renforcement des institutions de défense des droits de l'homme dans le pays. Il faudrait tenir dûment compte de la nécessité d'allouer les ressources voulues au Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme et à l'appareil judiciaire, qui sont l'un et l'autre d'une importance cruciale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Somalie. Le Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme, hébergé dans trois salles du bâtiment du Ministère de l'information, est dépourvu de mobilier et n'a guère d'espace pour mener ses activités. Ce cadre de travail dénote l'état de la gestion des affaires publiques et les défis auxquels font face le Gouvernement et le peuple somaliens. En dépit des efforts considérables que déploie le Gouvernement, le Ministère se heurte au manque de capacités, ce qui influe sur la mise en œuvre des actions envisagées en faveur des droits de l'homme, notamment la feuille de route correspondante et les recommandations du Conseil des droits de l'homme. Il convient d'insister sur le fait que ces institutions requièrent un soutien financier plus important dans le cadre des objectifs de consolidation de la paix et d'édification de l'État pour l'après-2016.

12. La mise au point et l'adoption d'une nouvelle Constitution définissant clairement les pouvoirs du Premier Ministre et du Président pourraient aider à éviter les tensions politiques. De même, il importe que les responsables politiques et les institutions travaillent dans le cadre de la Constitution provisoire plutôt que de s'appuyer sur le système clanique. Il faudrait veiller à ce que le renforcement des institutions fédérales soit fondé sur les principes de la constitutionnalité et de la primauté du droit. L'Expert indépendant souhaite mettre l'accent sur la notion d'inclusion et sur le fait que les droits de l'homme devraient être au cœur du processus d'édification de l'État. Au cours de ses entretiens avec les autorités à Kismayo (administration provisoire de Djouba) et à Garowe (Puntland), il a été indiqué à l'Expert indépendant que l'appui financier envisagé dans le cadre du Pacte pour la Somalie faisait défaut. Il est donc essentiel d'apporter aux autorités régionales et fédérales le soutien requis et de renforcer leurs institutions respectives de défense des droits de l'homme.

B. Attaques des Chabab

13. Le fait que le mouvement des Chabab poursuit ses activités constitue une menace à long terme pour l'instauration d'une paix durable en Somalie. Soutenue par les forces de l'AMISOM, l'Armée nationale somalienne continue de libérer diverses régions du pays occupées par les combattants Chabab. Une nouvelle opération militaire, dite du « Couloir de Djouba » (Jubba Corridor), a été lancée en juillet 2015 pour reprendre les bastions encore aux mains des Chabab dans le centre-sud de la Somalie. L'opération est menée par des contingents de l'AMISOM provenant des Forces de défense nationale éthiopiennes et kényanes, en appui à des unités de l'Armée nationale somalienne.

14. Les avancées militaires de l'Armée nationale somalienne et de l'AMISOM sont le plus souvent contrebalancées par les techniques de combat asymétriques des Chabab, qui recourent notamment à des bombes artisanales et à des attentats terroristes multiples qui touchent la population civile de manière disproportionnée. Les Chabab ont lancé des attaques terroristes à Mogadiscio et ont intensifié les assassinats ciblés. Le 27 mars 2015,

ils ont attaqué l'hôtel Maka al Mukarama, tuant de nombreux civils somaliens innocents, notamment le Représentant spécial de la Somalie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales établies à Genève, Yusuf Mohamed Ismail « Bari Bari ».

15. Le 10 juillet 2015, une attaque multiple visant deux hôtels a causé la mort de 11 civils et fait plus d'une vingtaine de blessés. Le 26 juillet, un camion a explosé devant le Jazeera Palace Hotel et tué 15 personnes. Les Chabab ont ciblé plusieurs parlementaires et responsables politiques en utilisant des engins explosifs improvisés ou en ouvrant le feu depuis un véhicule. L'Expert indépendant a également reçu des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires de civils par les Chabab, qui les accusaient généralement de collaborer avec le Gouvernement ou l'AMISOM ou d'espionner pour leur compte. Les civils sont souvent exécutés quelques heures après avoir été condamnés par un tribunal des Chabab. Les exécutions ont lieu dans bien des cas en public.

16. En dépit des avancées militaires des troupes de l'AMISOM qui collaborent avec les forces nationales, les Chabab contrôlent toujours certaines zones rurales et des itinéraires de ravitaillement. Ils interdisent à la plupart des organisations humanitaires d'intervenir dans les zones sous leur contrôle. N'ayant pas accès aux populations vulnérables et étant en butte aux menaces et aux attaques des Chabab, il est quasiment impossible à ces organisations d'atteindre les populations en question, ce qui aggrave une situation humanitaire déjà catastrophique. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les attaques et les menaces à l'encontre du personnel humanitaire ont augmenté et 60 incidents (décès, blessures, enlèvements, arrestations et détention) touchant des travailleurs humanitaires ont été enregistrés dans les cinq premiers mois de 2015.

17. Bien que le Somaliland et le Puntland continuent de jouir d'une paix et d'une stabilité relatives, des informations donnent à penser que l'intensification des opérations militaires contre les bastions des Chabab dans le centre-sud de la Somalie pousse les combattants à se replier dans le nord du pays, ce qui expose ces régions à des menaces accrues d'attaques terroristes. Un attentat a ainsi causé la mort de quatre fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et en a gravement blessé cinq autres à Garowe, dans le Puntland.

C. Opérations militaires contre les Chabab

18. L'Expert indépendant continue de recevoir des informations faisant état de victimes civiles et de déplacements de population à cause des opérations militaires menées contre les Chabab. Selon ces informations, 22 civils ont été tués en juillet 2015 par l'AMISOM lors de deux interventions distinctes à Marka dans la région du Bas-Chébéli. Le 21 juillet 2015, 15 civils, dont des femmes et des enfants, auraient été tués et cinq autres blessés. Le 31 juillet, sept civils ont trouvé la mort à Marka. Le même mois, 18 civils auraient péri au cours d'opérations menées par les Forces de défense nationale éthiopiennes et l'Armée nationale somalienne dans la région de Bakool, et 13 autres civils seraient morts lors de frappes aériennes éthiopiennes dans la région de Bay. Le 8 août 2015, des troupes de l'AMISOM auraient tué cinq passagers d'un minibus dans la région de Hiran et en auraient blessé six autres.

19. L'Expert indépendant a exprimé sa préoccupation concernant ces affaires au Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et Chef de l'AMISOM et a invité instamment l'AMISOM à ouvrir des enquêtes et à veiller à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes.

20. Le Représentant spécial a donc informé l'Expert indépendant des activités menées par l'AMISOM avant de commencer l'opération de façon à se conformer au droit international humanitaire. Il a notamment mentionné les activités suivantes : distribution au commandement opérationnel d'une directive exposant les dispositions du droit international humanitaire applicables ; diffusion des règles d'engagement de l'AMISOM et des procédures opérationnelles de l'AMISOM concernant le traitement des détenus ; et analyse des opérations Eagle et Indian Ocean par le commandement opérationnel eu égard aux enseignements à en retenir. S'agissant des faits survenus le 21 juillet 2015, le Représentant spécial a signalé qu'une commission d'enquête composée de trois membres originaires du Burundi, d'Éthiopie et de Zambie avait été créée pour étudier les circonstances générales des faits allégués. Cette commission a eu des entretiens avec des membres locaux de la Force de police somalienne, de l'Armée nationale somalienne et de l'Agence nationale du renseignement et de la sécurité et a rédigé un rapport. Elle n'a pas interrogé de civils à Marka, ceux-ci ayant apparemment refusé de témoigner de crainte de représailles de la part des Chabab. Le rapport concluait que cinq personnes seulement, toutes membres du mouvement des Chabab, avaient péri lors de l'intervention.

21. Pour ce qui est des faits du 31 juillet 2015, le Représentant spécial a indiqué qu'il avait chargé le contingent concerné de mener sa propre enquête et qu'un rapport lui avait été remis le 19 août 2015. Des constatations préliminaires avaient révélé que, parmi les personnes tuées lors de l'intervention, il y avait des civils se trouvant dans une maison. Le Représentant spécial a ensuite convoqué une commission d'enquête composée de militaires de l'AMISOM, d'agents de police et de civils et chargée d'enquêter sur les circonstances générales dans lesquelles avaient eu lieu les incidents, notamment le nombre de victimes et de disparus au combat au sein de l'AMISOM et le détail des équipements perdus ou endommagés, le nombre de victimes civiles et les mesures que le contingent avaient prises par la suite contre des officiers impliqués dans l'opération, en concertation avec des membres de la communauté locale. Le 21 août 2015, le Représentant spécial a exposé lors d'une conférence de presse les mesures prises pour apporter une réponse à l'incident du 31 juillet. Il a également indiqué à l'Expert indépendant que l'AMISOM avait mis en place une cellule de suivi concernant les victimes civiles.

D. Programme pour les combattants désengagés

22. Le programme national en faveur des combattants désengagés lancé par le Gouvernement fédéral somalien vise à venir en aide aux ex-combattants dans le cadre d'un processus complet de réadaptation et de réinsertion dans la communauté. Plusieurs questions ont été soulevées au sujet de la manière dont ce programme est mis en œuvre, notamment en ce qui concerne le recours à l'internement administratif prolongé et la prise en charge d'enfants. Il ressort de certaines informations qu'à Kismayo, les combattants désengagés ne sont pas accueillis dans un établissement unique mais dispersés dans plusieurs installations où certains connaissent des conditions de vie très difficiles et que les mineurs sont parfois détenus avec des adultes. Au cours de sa visite en décembre 2014, l'Expert indépendant a pris connaissance de directives générales pour l'accueil et la gestion des combattants mineurs selon lesquelles les enfants devaient être remis au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans un délai de soixante-douze heures. Or il arrive souvent que l'Agence nationale du renseignement et de la sécurité ne respecte pas ces directives.

23. À la suite de sa mission en Somalie en août 2014, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est dite préoccupée par l'absence de procédure transparente pour le placement des enfants dans le Centre Serendi de réadaptation à Mogadiscio, dans lequel 55 enfants qui avaient combattu pour les Chabab étaient détenus lors de sa visite. L'Expert indépendant a appris il y a peu que tous les enfants avaient été remis à l'UNICEF et qu'aucun ne se trouvait actuellement à Serendi.

III. Situation des droits de l'homme en Somalie

A. Liberté d'expression et liberté des médias

24. Pendant la période considérée, des difficultés ont continué d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier pour les journalistes et les médias. Au cours des visites qu'il a effectuées sur le terrain en Somalie, l'Expert indépendant a reçu des informations faisant état d'intimidations, d'arrestations et de poursuites visant des journalistes et des propriétaires d'organes d'information, ainsi que de la confiscation et de la destruction d'équipements radiophoniques en août et en septembre 2014. En 2015, trois stations de radio du centre-sud de la Somalie – Shabelle, Risala et Sky – ont été fermées, mais ont pu ensuite reprendre leurs émissions. Des administrations régionales, dont celles du Puntland et du Djoubaland, ont également ordonné la fermeture de maisons d'édition. Les journalistes et les professionnels des médias continuent de recevoir des menaces de mort, notamment de la part des Chabab, et de faire l'objet d'actes d'intimidation ou d'arrestations et de détentions arbitraires. Dans le centre-sud de la Somalie, les arrestations et les placements en détention sont souvent le fait de fonctionnaires de l'Agence nationale du renseignement et de la sécurité. Par exemple, le 3 avril 2015, l'Agence aurait fermé les stations radiophoniques Shabelle et Sky FM de Mogadiscio et arrêté et placé en détention leurs dirigeants au motif qu'ils avaient diffusé un message du chef des Chabab. L'Agence avait interdit d'antenne les dirigeants des Chabab bien que cette injonction n'ait été sanctionnée par aucun tribunal. Alors qu'aucune charge n'avait été retenue contre les employés arrêtés, l'Agence les a maintenus en détention pendant quatorze jours après que le tribunal régional de Banadir a ordonné leur libération. Des cas d'arrestations illégales ou arbitraires et de harcèlement de journalistes et de professionnels des médias ont également été signalés dans le Puntland et le Somaliland. L'Expert indépendant a fait part de ses préoccupations au Gouvernement fédéral somalien et a insisté sur la nécessité de reconnaître le rôle important que jouent les médias dans une société démocratique ; il a aussi souligné que le Gouvernement devrait respecter la liberté d'expression et faire le nécessaire pour que les médias et les journalistes puissent exercer leur profession en toute sécurité.

25. L'Union nationale des journalistes somaliens, l'Association des médias du Puntland et l'Association des journalistes du Somaliland s'emploient à suivre les cas de violations commises à l'égard des médias et des journalistes et à les dénoncer. Ces associations collaborent également avec divers partenaires, y compris l'ONU, en vue de développer les qualifications professionnelles de leurs membres. La Fondation finlandaise pour les médias, la communication et le développement a par exemple lancé, pour aider le secteur des médias somaliens, un programme d'une durée de trois ans qui vise à renforcer le professionnalisme et l'intégrité des journalistes somaliens et dans le cadre duquel des activités de formation destinées aux journalistes, aux professionnels des médias et aux directeurs de rédaction ont déjà été organisées à Mogadiscio, Garowe et Hargeisa.

26. Le Gouvernement fédéral somalien n'a guère progressé dans l'adoption d'une législation relative aux médias qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Le projet de loi nationale sur les médias, approuvé par le Conseil des ministres en septembre 2014, porte sur un large éventail de questions, notamment la réglementation des médias, le droit d'auteur et la radiodiffusion, qui normalement devraient faire l'objet de dispositions législatives distinctes. Bien qu'il constitue un progrès par rapport aux versions précédentes du projet, le texte approuvé par le Conseil des ministres comporte encore des dispositions qui posent un problème au regard des normes relatives à la liberté d'expression et de la presse. Il contient notamment des définitions de portée très large qui pourraient être utilisées pour restreindre les activités des médias, soumettre l'exercice du métier de journaliste à des conditions restrictives, ériger la diffamation en infraction et prévoir des

peines excessivement lourdes. Le projet de loi énonce également des obligations rédhibitoires en matière de licence qui pourraient avoir pour effet de limiter l'action des médias. L'Expert indépendant a cru comprendre que des observations tendant à faire en sorte que le projet de loi respecte les droits de l'homme avaient été soumises au Gouvernement fédéral par des associations de journalistes, l'ONU et d'autres parties concernées.

27. Dans le Puntland, certaines dispositions de la loi sur les médias adoptée en juillet 2014 continuent de susciter des préoccupations. L'Expert indépendant a appris que, par suite des activités de sensibilisation menées par l'Association des médias du Puntland, le Procureur général de cette région avait adressé un avis consultatif à l'administration locale recommandant que deux articles de la loi qui portaient sur l'accréditation des journalistes et la composition du conseil des médias soient réexaminés car ils n'étaient pas compatibles avec la Constitution du Puntland.

B. Législation antiterroriste

28. Depuis que le Gouvernement fédéral somalien a entrepris de légiférer sur la lutte contre le terrorisme, l'ONU lui dispense des conseils techniques pour faire en sorte que la future loi concorde avec les normes relatives aux droits de l'homme. Le projet de loi a été adopté par le Gouvernement en mai 2013, en dépit des doutes formulés quant à la conformité de certaines de ses dispositions avec les principes des droits de l'homme. Après avoir été soumis au Parlement, le projet de loi a été envoyé au Ministère de la sécurité afin que les dispositions qui devaient être mises en conformité avec la Constitution provisoire et les normes relatives aux droits de l'homme soient remaniées. L'examen du projet de loi s'est poursuivi tout au long de 2014 et, en mai 2015, le texte, après avoir été révisé plusieurs fois, a été approuvé par le Gouvernement et soumis au Parlement pour que celui-ci l'examine à sa sixième session.

29. Certaines dispositions du projet de loi actuellement à l'examen au Parlement continuent de susciter de graves préoccupations au regard des droits de l'homme. Par exemple, la définition du terrorisme, y compris des actes constitutifs de terrorisme, a une portée excessivement large, de même que d'autres dispositions telles que celles qui concernent le financement du terrorisme et la formation des terroristes. Le projet de loi contient des dispositions incompatibles avec le principe de légalité et le droit à un procès équitable en prévoyant notamment : la détention, sans limitation de durée, des étrangers soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes et l'application à leur égard de restrictions sévères de leurs droits et de mesures intrusives telles que l'assignation à résidence et les interpellations et les fouilles arbitraires ; la possibilité d'ériger en infraction les critiques à l'égard du Gouvernement et d'interdire les rassemblements politiques pacifiques ; et le recours à la torture, aux traitements inhumains ou dégradants et l'usage de la force pour obtenir des aveux. En vertu de ce texte, les pouvoirs publics jouissent de vastes pouvoirs discrétionnaires dont l'exercice ne fait l'objet d'aucun contrôle. Certains secteurs se mobilisent toutefois pour que le projet de loi soit adopté rapidement afin de donner au Gouvernement les moyens de combattre des groupes tels que les Chabab.

C. Justice militaire, peine de mort et exécutions publiques

30. L'Expert indépendant a constaté qu'en Somalie les juridictions militaires n'exercent pas leur compétence uniquement à l'égard des membres de l'armée mais qu'elles jugeaient également des civils, en partant du principe que quiconque prend les armes contre l'État, même s'il s'agit d'un civil, doit être poursuivi en application du droit militaire. Les tribunaux militaires exercent également leur compétence sur les affaires de piraterie. Le statut des juridictions militaires, qui date de 1963, n'a pas été modifié pour

tenir compte des normes relatives aux droits de l'homme et des garanties énoncées dans la Constitution provisoire et les instruments internationaux auxquels la Somalie est partie. Dans bien des cas, les juges et les procureurs des tribunaux militaires connaissent mal les droits de l'homme, ce qui fait craindre que les procédures conduites devant ces tribunaux ne se déroulent pas conformément aux normes d'équité des procès. Ceux-ci se déroulent souvent de façon expéditive, en quelques semaines, et les peines prononcées, dans la plupart des cas la peine capitale, sont exécutées immédiatement. En août 2014, trois personnes soupçonnées d'être impliquées dans le mouvement des Chabab ont été fusillées en public après avoir été reconnues coupables et condamnées à mort par un tribunal militaire. Le Président du tribunal militaire aurait déclaré que les parents dont les enfants ont des liens avec les Chabab et qui n'en informent pas les forces de sécurité seront arrêtés avec leurs enfants et que des sanctions appropriées leur seront appliquées par les tribunaux. Des cas similaires d'individus accusés de faire partie du mouvement des Chabab qui ont été poursuivis en application de la loi antiterroriste, condamnés à mort et exécutés ont été signalés dans le Puntland.

31. À la suite des exécutions d'août 2014, l'Expert indépendant a adressé au Président Hassan Cheikh Mohamoud une lettre dans laquelle il faisait part de ses inquiétudes quant au risque que les suspects ne bénéficient pas de toutes les garanties d'un procès équitable et à la manière dont les exécutions étaient effectuées. Il y rappelait aussi l'engagement qu'avait pris la Somalie dans le cadre de l'Examen périodique universel d'appliquer un moratoire sur l'application de la peine de mort et de s'efforcer de l'abolir. L'Expert indépendant craint que le rôle prépondérant de la justice militaire et le fait que celle-ci s'applique à des civils ne fassent obstacle à la mise en place d'un système de justice crédible et à l'instauration de l'état de droit en Somalie.

32. D'une manière générale, la peine de mort continue d'être appliquée dans tout le pays, y compris dans le Somaliland. D'après les informations recueillies, 22 exécutions ont eu lieu en 2014 (21 dans le centre-sud de la Somalie et une dans le Puntland) et 16 entre janvier et juin 2015 (6 dans le centre-sud de la Somalie, 6 dans le Somaliland et 4 dans le Puntland). L'Expert indépendant a été informé par le Président de la Cour suprême et le Président du Parlement fédéral qu'en vertu de la charia la peine de mort était un châtiment légal. Après avoir observé un moratoire de facto pendant neuf ans, le Somaliland a procédé en avril 2015 à l'exécution de six prisonniers qui avaient été condamnés à mort plusieurs années auparavant. En février 2015, le Vice-Ministre de l'intérieur du Somaliland a déclaré dans les médias que tous les prisonniers condamnés à mort seraient exécutés car tant qu'ils étaient en vie ils représentaient une menace pour la paix et la sécurité du fait que les familles des victimes risquaient de chercher à se venger.

D. Participation des femmes à la prise de décisions et à la vie politique

33. Bien que les femmes représentent plus de la moitié de la population somalienne, leur participation à la vie politique et à la prise de décisions et leur représentation dans ces processus sont insuffisantes, principalement en raison d'obstacles d'ordre culturel et religieux. Alors que le Somaliland a mis en place une politique en matière d'égalité hommes-femmes, ni le Gouvernement fédéral somalien ni le Puntland n'ont encore arrêté de politique dans ce domaine. Le Gouvernement fédéral somalien a engagé en septembre 2015 des consultations au cours desquelles les participants se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'une politique sur l'égalité des sexes au niveau national. L'ONU appuie le Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme ainsi que les organisations somaliennes de défense des droits des femmes dans leurs efforts pour promouvoir l'accès des femmes à des postes de décideur et leur participation à la vie politique aux niveaux tant fédéral que régional. Les négociations avec les autorités fédérales,

régionales et locales au sujet de la participation des femmes à la création des États des régions du centre ont abouti à l'attribution de 64 sièges à des femmes dans l'assemblée nouvellement constituée de l'État du Galmudug. Deux femmes ont été nommées à la Commission électorale nationale indépendante, dont une à la présidence de la Commission. Dans le Somaliland, quatre ministres seulement sont des femmes, et les membres du Conseil des sages sont tous des hommes. L'Expert indépendant a appris que, comme dans d'autres parties de la Somalie, dans le Somaliland, les femmes sont marginalisées et ne peuvent pas participer dans des conditions d'égalité aux structures décisionnelles. Par exemple, elles ne sont pas représentées dans l'appareil judiciaire, des chefs traditionnels et religieux s'étant opposés à leur nomination à ce type de fonctions.

E. Violence sexuelle et sexiste

34. La violence sexuelle reste très répandue dans toute la Somalie. Les auteurs d'actes de ce type sont principalement des hommes armés dont l'identité n'est pas établie, mais certaines informations donnent à penser qu'ils sont également le fait de membres de l'armée et de la police somaliennes, des milices claniques et des Chabab. Dans la plupart des cas de viol et d'agression sexuelle signalés, les victimes sont des femmes et des filles issues de clans minoritaires ou qui ont été déplacées à l'intérieur du pays. Dans le Somaliland, l'Expert indépendant a cru comprendre que le nombre de cas signalés de viols collectifs commis par des jeunes avait augmenté. Les personnes avec lesquelles il s'est entretenu attribuaient cette hausse au chômage des jeunes. Il apparaissait que les victimes de viols collectifs hésitaient à porter plainte à la police de crainte d'être stigmatisées.

35. D'une manière générale, la peur et la réprobation sociale font que le nombre de cas signalés de viols et d'agressions sexuelles reste inférieur à la réalité. Un tel état de choses est aggravé par l'incapacité du système de justice pénale à poursuivre et sanctionner les responsables. Il y a eu des cas dans lesquels des tribunaux militaires ont condamné des soldats de l'Armée nationale somalienne reconnus coupables de viol à de longues peines d'emprisonnement ou à la peine capitale mais la conformité de ces procès avec les garanties d'une procédure régulière a été mise en doute.

36. De nombreuses affaires de viol et d'agression sexuelle sont souvent jugées par des juridictions coutumières qui condamnent l'auteur présumé à verser une indemnisation ou contraignent la victime à épouser son violeur à titre de « réparation ». Dans le Puntland, un garçon de 14 ans accusé d'avoir violé une fillette de 6 ans issue d'une communauté déplacée à l'intérieur du pays a été libéré après que le tribunal coutumier constitué par les anciens du clan a ordonné le versement de 25 dollars à titre d'indemnisation. D'après les informations reçues, cette somme a été répartie entre les anciens, 5 dollars étant versés au père de la victime. Il ressort également des informations recueillies que des milices armées et des milices claniques, ainsi que les Chabab, pratiquent le mariage forcé. Dans le Somaliland, où la loi ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage, des mariages forcés précoces seraient couramment pratiqués avec l'assentiment des chefs religieux.

37. Avec l'aide de la MANUSOM, le comité directeur du plan national d'action contre la violence sexuelle en temps de conflit, dirigé par le Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme, élabore actuellement des projets visant à mettre en œuvre ce plan, conçu et adopté en mai 2014. L'organisation non gouvernementale Legal Action Worldwide, en collaboration avec l'ONU, fournit un appui technique au Gouvernement fédéral somalien, au Puntland et au Somaliland afin qu'ils élaborent des projets de loi sur les infractions sexuelles à appliquer dans leurs territoires respectifs.

38. Les mutilations génitales féminines ont toujours cours en Somalie et touchent la quasi-totalité (environ 95 %) des femmes et des filles. Compte tenu de la stigmatisation et de la discrimination liées à l'abandon de cette pratique, l'UNICEF s'emploie, en collaboration avec le Gouvernement fédéral somalien et les principaux acteurs sur le terrain, à encourager toutes les communautés du pays à y renoncer en instaurant un environnement qui permette aux individus de prendre des décisions fondées sur l'intérêt supérieur de leurs enfants. Dans le Puntland, l'ONU et différents acteurs dialoguent avec les autorités et la communauté en vue d'élaborer des procédures opérationnelles permanentes pour prévenir et combattre la violence à caractère sexiste, mettre en place des mécanismes de contrôle et susciter une sensibilisation qui conduirait à l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines. Des consultations ont été engagées avec les autorités et la société civile du Puntland dans le but d'élaborer une loi interdisant cette pratique et prévoyant de lourdes peines en cas d'infraction. La rédaction d'un projet de loi sur les infractions sexuelles est également en cours dans le Puntland et le Ministère de la promotion de la condition de la femme et des affaires familiales vient en aide aux victimes de viol et de violence sexuelle, notamment en veillant à ce que les responsables soient traduits en justice.

39. Le réseau de lutte contre les mutilations génitales féminines du Somaliland, qui regroupe 20 organisations de la société civile militant contre les mutilations génitales féminines, a créé trois centres d'assistance aux personnes ayant subi de telles mutilations et, en plus de ses autres activités, travaille avec les autorités locales et les chefs religieux à l'élaboration d'une fatwa interdisant les mutilations génitales féminines dans le Somaliland.

F. Exploitation et violences sexuelles par les troupes de la Mission de l'Union africaine en Somalie

40. À la suite de la publication d'un rapport de Human Rights Watch qui contenait des allégations détaillées d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles imputables à des hommes des contingents de l'AMISOM à Mogadiscio, l'Expert indépendant a adressé au Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine une lettre dans laquelle il faisait part de sa préoccupation à ce sujet, et a invité instamment l'AMISOM à mener des enquêtes indépendantes sur ces allégations et à prendre les mesures appropriées pour faire cesser de telles pratiques au sein de ses troupes.

41. Dans sa réponse, le Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine a signalé à l'Expert indépendant que la Commission de l'Union africaine et l'AMISOM avaient mis en place des politiques et des mesures pour faire en sorte que les personnels en uniforme de l'AMISOM s'acquittent de leurs fonctions d'une manière conforme aux principes humanitaires internationaux. À la suite du rapport de Human Rights Watch, plusieurs mesures avaient été prises, telles que la constitution par la Commission de l'Union africaine d'une commission d'enquête et la création d'un service d'assistance téléphonique d'urgence chargé de recueillir les signalements et les plaintes concernant des faits d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles imputables à des membres de l'AMISOM. La Présidente de la Commission de l'Union africaine avait également constitué une équipe d'évaluation composée d'universitaires et de militantes ayant des connaissances spécialisées dans les domaines de la prise en charge des victimes de violence sexuelle, de la protection des droits de l'homme et de l'application de la loi. L'équipe était chargée de déterminer l'étendue, la nature, les modalités et les tendances constatées en matière d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles au sein de l'AMISOM, afin d'éclairer et d'orienter les politiques à mener et les mécanismes d'intervention à mettre en place, non seulement dans le cadre de l'AMISOM, mais également dans toutes les opérations de paix de l'Union africaine.

42. En octobre 2014, l'AMISOM a organisé un atelier de trois jours à Johannesburg (Afrique du Sud), dans le but de renforcer l'efficacité des moyens et des stratégies qu'elle met en œuvre pour prévenir et éliminer l'exploitation et les violences sexuelles. Le 21 avril 2015, l'Union africaine a publié les principales conclusions et recommandations du rapport d'enquête sur les allégations d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles mettant en cause les troupes de l'AMISOM en Somalie. L'Expert indépendant a cependant été choqué d'apprendre que les pays fournisseurs de contingents qui étaient impliqués n'avaient pas coopéré avec les enquêteurs et les avaient empêchés d'interroger d'anciens agents ainsi que les auteurs présumés des infractions, les privant d'informations capitales pour l'efficacité de l'enquête et prouvant par cette attitude qu'ils ne se préoccupaient guère du problème.

G. Minorités

43. Même s'il n'a été procédé à aucun recensement complet de la population somalienne depuis 1986, des estimations donnent à penser que les groupes minoritaires constituent environ 4 % de la population totale. L'un des groupes minoritaires les plus importants est celui des Bantous auquel est attribué une part de 0,5 dans la formule « 4,5 » servant à répartir le pouvoir entre les différents clans. Les Bantous, qui vivent principalement dans le sud de la Somalie et plus particulièrement à proximité des fleuves, sont victimes de discrimination en raison de leur appartenance ethnique. Dans le Somaliland, les groupes minoritaires sont appelés les Gaboye, terme générique qui désigne diverses minorités exerçant telle ou telle profession (Musa Dariyo, Tumul, Madiban et Yibir). Ces groupes minoritaires, qui comptent quelques dizaines de milliers d'individus, seraient en butte à une stricte discrimination dans la société somalienne, fondée sur le nomadisme et l'élevage. Ils sont aussi présents dans d'autres parties du pays. L'Expert indépendant a appris que ces groupes minoritaires vivaient dans une grande misère, qu'ils n'avaient guère accès à l'éducation et aux autres droits économiques et sociaux, et qu'ils étaient très peu représentés dans la vie politique. Ils sont victimes de multiples formes de discrimination et d'exclusion en raison des métiers qu'ils exercent – coiffeurs, forgerons et maréchaux-ferrants, tanneurs et cordonniers, herboristes et spécialistes des rituels –, services qu'ils fournissent traditionnellement aux clans d'éleveurs somaliens. Les mariages avec les membres des clans d'éleveurs leur sont d'ordinaire interdits. Ils ne bénéficient pas de la solide protection d'un clan, contrairement aux membres des clans dominants. Outre les autres mesures discriminatoires dont elles sont l'objet, les femmes issues de ces groupes minoritaires sont victimes d'une discrimination à caractère sexiste. L'Expert indépendant a également reçu des informations indiquant que des chefs de groupes minoritaires locaux, notamment un roi, avaient été contraints de quitter le Somaliland parce qu'ils militaient pour les droits des minorités.

H. Personnes handicapées

44. En Somalie, les personnes handicapées restent vulnérables : elles sont exposées à toutes sortes de mauvais traitements et n'ont qu'un accès limité aux services de santé, à l'alimentation et à l'eau. Cependant, il n'y a pas de statistiques ni de données détaillées sur cette catégorie de population. En raison du conflit prolongé et de l'indigence des services de santé, de nombreux Somaliens sont aujourd'hui atteints de handicaps de différents types. Un représentant des personnes handicapées a déclaré à l'Expert indépendant que le handicap était un facteur aggravant de vulnérabilité. Même si la Constitution provisoire de la Somalie consacre l'égalité des droits pour tous, y compris les personnes handicapées, il est essentiel que des lois et des structures soient mises en place pour leur garantir une protection. En septembre 2014, le Ministère du travail et des affaires sociales, en collaboration avec la section des droits de l'homme de la MANUSOM, le Conseil national

du handicap et l'Institut d'éducation pour les personnes handicapées, a lancé une initiative pour remédier aux problèmes rencontrés par les personnes handicapées, tenir compte de leurs priorités et promouvoir leurs droits fondamentaux. Parmi les domaines d'action prioritaires, il convient de mentionner la fourniture d'une aide à l'élaboration d'une politique nationale en faveur des personnes handicapées, une meilleure coordination des mesures prises pour remédier aux difficultés liées au handicap et la création d'un fonds d'affectation spéciale pour les personnes handicapées.

I. Situation humanitaire

45. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la situation sur le plan humanitaire est très inquiétante en Somalie, où au moins 3,2 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire. En raison du conflit prolongé, de la sécheresse et de l'augmentation des prix des aliments, environ un million de Somaliens sont aujourd'hui incapables de satisfaire leurs besoins alimentaires élémentaires et on en compte 2,1 millions de plus qui sont en passe d'être exposés à une grave insécurité alimentaire. Malgré les victoires militaires qui ont permis de reprendre des territoires aux Chabab, il reste difficile aux acteurs humanitaires d'accéder aux zones récemment libérées pour y dispenser une aide de première nécessité. Le phénomène El Niño de 2015 pourrait entraîner des inondations dans les régions du Chébéli et de Djouba tandis que, dans le nord du pays, les précipitations devraient être inférieures à la moyenne. Il est probable que ces circonstances vont aggraver l'insécurité alimentaire et la malnutrition. En septembre 2015, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que, par rapport aux six mois précédents, le nombre de personnes en situation de crise ou d'urgence s'était accru de 17 %, passant de 731 000 à 855 000. Les restrictions que les principales banques des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Australie ont récemment décidé d'appliquer aux envois de fonds vers la Somalie auront certainement de graves répercussions sur les moyens de subsistance des ménages auxquels ces fonds étaient destinés. Alors que le financement de l'aide humanitaire en Somalie diminue, les mesures prises par ces banques risquent d'aggraver la situation du pays sur le plan humanitaire. Ainsi qu'il ressort des données disponibles, les envois de fonds vers la Somalie sont supérieurs au montant de l'aide humanitaire et de l'aide au développement qu'elle reçoit et comptent pour près de 45 % dans l'économie du pays¹. Au 16 septembre, sur les 863 millions de dollars demandés au titre du plan d'action humanitaire 2015 pour la Somalie, 290 millions de dollars seulement (34 %) avaient été versés.

J. Réfugiés

46. Selon des estimations, l'Afrique de l'Est accueille environ un million de réfugiés somaliens qui ont fui le conflit, dont environ 330 000 se trouvent dans le camp de Dadaab, au nord-est du Kenya. À la suite des attentats terroristes qui ont eu lieu au Kenya, en particulier celui du centre commercial Westgate, et plus récemment celui de l'université de Garissa, le Gouvernement kényan a fait l'objet de fortes pressions de la part d'une partie de la population visant à fermer les camps de réfugiés de Dadaab et Kakuma, et à rapatrier de force les réfugiés somaliens. Cela était dû en grande partie au sentiment que la présence de réfugiés somaliens au Kenya contribuait à l'insécurité, en particulier au nord-est du pays. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les Gouvernements kényan et somalien se sont toutefois engagés à respecter le droit international des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement.

¹ Adeso, Global Centre on Cooperating Security et OXFAM, « Hanging by a Thread: the ongoing threat to Somalia's remittance lifeline » (19 février 2015).

47. Lors de sa deuxième mission en Somalie, l'Expert indépendant s'est entretenu avec le Président du Parlement fédéral, selon lequel le Parlement avait instamment demandé au Gouvernement fédéral de faire tout ce qui était en son pouvoir pour accueillir les personnes rapatriées, en dépit des problèmes auxquels la Somalie restait confrontée. Le HCR a également noté que, bien que la situation de la Somalie en matière de sécurité soit encore précaire, il avait observé des signes de stabilisation. En juillet 2015, la Commission tripartite constituée du HCR et des Gouvernements kényan et somalien est convenue d'accroître l'assistance aux réfugiés somaliens vivant au Kenya qui souhaitent retourner en Somalie et a établi une stratégie qui permettrait le retour volontaire d'environ 425 000 réfugiés somaliens sur une période de cinq ans. Entre décembre 2014 et le début d'août 2015, le HCR a apporté son appui au retour de 2 969 réfugiés somaliens vers les districts de Luuq, Baidoa et Kismayo dans le cadre d'une phase pilote. Selon le HCR, d'autres personnes sont retournées spontanément en Somalie, sans son assistance.

48. L'Expert indépendant demeure d'avis qu'en dépit des avancées de l'Armée nationale somalienne, qui a réussi à regagner du terrain sur les Chabab avec l'appui des troupes de l'AMISOM, la situation n'est dans bien des zones du territoire (en particulier dans le centre-sud du pays) ni assez sûre ni assez stable pour que les populations déplacées puissent y retourner. Les retours prématurés augmentent le risque que les réfugiés ne deviennent des déplacés et ne rencontrent les mêmes difficultés en matière de protection que les personnes déjà déplacées.

49. Entre-temps, le conflit au Yémen a aussi entraîné un afflux vers la Somalie de personnes rapatriées et de réfugiés, dont la plupart sont arrivés par Bossasso, dans le Puntland, et Berbera, dans le Somaliland. En septembre 2015, le HCR avait enregistré le retour de 25 941 Somaliens, et l'arrivée de 3 138 réfugiés yéménites et ressortissants de pays tiers. Le HCR et d'autres organisations humanitaires ont contribué à fournir une assistance aux rapatriés somaliens, notamment en les acheminant vers leur région d'origine ou de retour, certains rejoignant des installations pour personnes déplacées. Le plan de réponse pour la Somalie dans le contexte de la crise au Yémen lancé en juin 2015 reste pour l'essentiel sous-financé, 5 % seulement des 64 millions de dollars nécessaires ayant été reçus.

K. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

50. Environ un million de Somaliens ont été déplacés de différentes régions du pays. Ils vivent dans des conditions déplorable, dans des zones d'installation surpeuplées et peu sûres, en ayant difficilement accès à des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. De surcroît, les personnes déplacées restent exposées à la discrimination et aux violences sexuelles et sexistes, et ne sont pas correctement protégées. Des faits de harcèlement et d'expulsions forcées sont toujours rapportés à l'Expert indépendant. Les expulsions forcées sont courantes, non seulement à Mogadiscio mais aussi dans le reste du pays. Selon les données les plus récentes du HCR, plus de 25 700 déplacés ont été expulsés par la force de terrains et de bâtiments publics et privés à Mogadiscio entre janvier et février 2015 et 10 200 autres risquent encore d'être expulsés à tout moment. Après leur expulsion, une grande partie de ces personnes sont forcées d'aller s'installer ailleurs, dans des zones où elles continuent à subir de multiples violations des droits de l'homme, où les conditions de vie sont déplorable et l'accès aux services limité ou inexistant.

51. Les expulsions forcées sont a priori considérées comme contraires au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la Somalie est partie depuis 1990. Elles ne peuvent être justifiées que par des circonstances exceptionnelles. Cependant, même lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect de la législation internationale relative aux

droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité. De plus, certaines garanties procédurales sont nécessaires, en particulier si l'expulsion risque de concerner de nombreuses personnes, ce qui est souvent le cas en Somalie.

IV. Cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme

A. Feuille de route sur les droits de l'homme

52. En dépit des difficultés qu'il rencontre du fait de ressources et de capacités insuffisantes, le Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme a montré que le Gouvernement fédéral était résolu à mettre en œuvre la feuille de route sur les droits de l'homme. Avec le soutien technique de la MANUSOM, le Ministère a engagé de vastes consultations avec diverses parties prenantes, afin de développer un plan d'action visant à mettre en œuvre la feuille de route de 2014 sur les droits de l'homme. Plusieurs ministres, des membres de la commission parlementaire des droits de l'homme du Parlement somalien, des chefs religieux et la société civile ont été consultés. Les propositions concernant le plan d'action pour la mise en œuvre de la feuille de route sur les droits de l'homme concordent avec les recommandations issues de l'Examen périodique universel de la Somalie, le Pacte pour la Somalie, le cadre stratégique intégré des Nations Unies pour la Somalie et le programme Vision 2016. Cette approche permettra de veiller à ce que les droits de l'homme soient intégrés dans les objectifs de la Somalie relatifs à la consolidation de la paix et à l'édification de l'État. L'Expert indépendant encourage le Gouvernement fédéral somalien à poursuivre ses efforts pour exécuter le plan d'action, et les partenaires internationaux à soutenir le Gouvernement fédéral dans la mise en œuvre de la feuille de route sur les droits de l'homme en lui fournissant une assistance technique et des ressources, notamment dans la poursuite des objectifs précités.

B. Commission nationale des droits de l'homme et institutions régionales de défense des droits de l'homme

53. Le processus d'adoption de la loi portant création de la commission nationale des droits de l'homme de la Somalie a été poussif. Un projet de loi sur la commission nationale des droits de l'homme a été soumis au Parlement en décembre 2014, mais, après une deuxième lecture, il a été renvoyé à la commission parlementaire des droits de l'homme pour examen. L'examen du projet a toutefois été retardé par la crise politique qui a suivi la démission du Premier Ministre en décembre 2014. L'ONU et d'autres partenaires ont préconisé une révision complète du projet de loi, afin qu'il prévoie l'établissement d'une commission des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Ce projet est actuellement examiné par la commission parlementaire des droits de l'homme.

54. Le Bureau du Défenseur des droits de l'homme dans le Puntland a été établi en novembre 2014, à la suite de la nomination par le Parlement de Mohamed Yusuf Ali pour occuper ce poste. Après cette nomination, la section des droits de l'homme de la MANUSOM a engagé un dialogue avec les partenaires, afin de garantir le soutien qui permettrait au Bureau de fonctionner. La section des droits de l'homme a aussi dispensé aux membres du Bureau une formation aux droits de l'homme. En juin 2015, le Bureau du Défenseur des droits de l'homme a organisé, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'organisations de la société civile, un forum consultatif au cours duquel

un projet de plan stratégique pour 2015 et 2016 a été présenté. Étant une institution de création récente, le Bureau ne dispose pas de toutes les ressources nécessaires et a besoin d'un soutien pour s'acquitter de son mandat. Par ailleurs, la section des droits de l'homme continue à coopérer avec la Commission nationale des droits de l'homme du Somaliland et à renforcer les capacités de celle-ci.

V. Conclusion et recommandations

55. Des années de conflit ont eu des répercussions sur tous les aspects des droits de l'homme et détruit les structures de gouvernance en Somalie. Le Gouvernement fédéral somalien fait face à des contraintes majeures et doit notamment composer avec un manque endémique de ressources financières, de moyens techniques et de compétences mais aussi d'infrastructures, qui contribue dans une large mesure à son incapacité à assumer ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Bien qu'il soit responsable au premier chef de la protection des droits fondamentaux de sa population, l'État somalien a besoin d'un soutien aussi large que possible afin de bâtir des institutions et des structures solides, qui en feront non seulement un État démocratique fonctionnel, mais lui permettront aussi de veiller à ce que les droits de l'homme y soient protégés.

A. Recommandations au Gouvernement fédéral et aux institutions de la Somalie, au Puntland et au Somaliland

56. En examinant la Constitution provisoire, la Commission indépendante de révision et d'application de la Constitution devrait définir clairement les pouvoirs et les compétences du Premier Ministre et ceux du Président, afin d'éviter les désaccords politiques qui ont eu lieu par le passé du fait des contradictions de la Constitution provisoire à ce sujet. De plus, il est essentiel de mettre en place une cour constitutionnelle pleinement opérationnelle pour trancher les différends découlant de l'application et de l'interprétation de la Constitution.

57. Il conviendrait de fournir aux administrations fédérales et régionales, aux institutions judiciaires, au Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme, au Ministère de la justice, aux forces de l'ordre et aux institutions chargées de la sécurité des ressources humaines et financières adéquates, ainsi que l'infrastructure et la formation nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

58. Il serait souhaitable de revoir les dispositions du projet de loi sur la lutte antiterroriste afin de s'assurer que les vives préoccupations exprimées quant au respect des droits de l'homme soient prises en compte et de faire en sorte que la législation soit pleinement conforme aux normes internationales dans ce domaine. Le Gouvernement devrait tenir compte des préoccupations exprimées par l'ONU et d'autres parties prenantes concernant certaines dispositions du projet de loi.

59. Il est recommandé d'établir un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition. Le Somaliland en particulier est instamment invité à rétablir son moratoire de facto, qu'il a levé en mai 2015 en exécutant six personnes. Le fait que la peine de mort continue d'être appliquée et que les exécutions se déroulent en public va à l'encontre des engagements internationaux de la Somalie et de la prise de conscience croissante, au niveau international, du caractère inhumain de la peine de mort.

60. Le système de justice militaire somalien devrait être réexaminé pour qu'il concorde avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment pour qu'il exerce sa compétence uniquement sur le personnel militaire, et il conviendrait de renforcer les capacités des juges, procureurs et avocats militaires dans le domaine du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
61. Il serait souhaitable de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'adopter des lois, des politiques nationales et des programmes visant à protéger les droits des personnes handicapées.
62. Le Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme devrait continuer de s'employer à faire en sorte que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit ratifiée.
63. Il conviendrait de veiller à l'exécution du plan d'action pour la mise en œuvre de la feuille de route sur les droits de l'homme et de prévoir des ressources suffisantes à cette fin.
64. Il est recommandé de faciliter la participation et la représentation des femmes, y compris celles issues de minorités dans les régions du centre-sud de la Somalie, du Puntland et du Somaliland, sans discrimination et à tous les niveaux de gouvernement, notamment dans la vie politique et les processus d'édification de l'État en Somalie.
65. Il faudrait que la loi portant création de la commission nationale des droits de l'homme de la Somalie soit conforme aux Principes de Paris et qu'elle soit promulguée sans délai. Le Bureau du Défenseur des droits de l'homme dans le Puntland et la Commission nationale des droits de l'homme du Somaliland devraient être dotés des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats respectifs.
66. Il conviendrait de protéger la liberté d'expression et la liberté de la presse, et en particulier de veiller à ce que les journalistes du centre-sud de la Somalie, du Puntland et du Somaliland puissent exercer leur profession librement et en toute sécurité. Les meurtres de journalistes et de professionnels des médias devraient faire l'objet de véritables enquêtes et leurs auteurs présumés devraient être dûment poursuivis. Il faudrait aussi enquêter réellement sur les cas dans lesquels des organismes publics sont accusés d'avoir porté atteinte aux droits des médias et prévoir une indemnisation pour tout dommage subi, y compris la destruction de matériel. L'administration du Puntland devrait suivre l'avis du Ministre de la justice et réviser les deux articles de la loi sur les médias qui sont contraires aux dispositions de la Constitution du Puntland.
67. Il faudrait veiller à ce que le projet de loi sur les médias en cours d'examen soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté des médias et la liberté des journalistes d'exercer leur profession. Le Gouvernement devrait tenir compte des préoccupations exprimées par des groupes de journalistes, l'ONU et d'autres acteurs nationaux et internationaux quant à certaines dispositions de cette loi.
68. Les enfants privés de leur liberté en raison de leurs liens présumés avec des groupes armés devraient être traités avant tout comme des victimes et remis sans délai aux acteurs de la protection de l'enfance.
69. Il conviendrait de renforcer les Forces de police somaliennes par un financement, une formation et des équipements suffisants pour offrir une protection à la population civile. Il conviendrait également d'améliorer leurs capacités d'enquête et de poursuite, et de retirer à l'Agence nationale du renseignement et de la sécurité ses pouvoirs de police dans les affaires civiles.

70. Les forces de police nationales somaliennes devraient être déployées dans tout le pays afin de protéger la population civile, y compris dans les zones d'installation de personnes déplacées et dans les zones devenues accessibles depuis peu, afin de garantir la fourniture de services sociaux et d'une assistance humanitaire.

71. Il conviendrait de veiller à ce que l'Armée nationale somalienne agisse conformément aux normes et aux règles internationales de l'action humanitaire et du respect des droits de l'homme lors d'opérations militaires.

72. Il conviendrait de respecter, protéger et garantir le droit à un logement décent, en particulier pour les personnes déplacées et les personnes les plus vulnérables en Somalie, et, partant, de ne pas promouvoir, tolérer ou opérer des expulsions forcées. Avant de faire procéder à des expulsions qui risquent de toucher un grand nombre de personnes, le Gouvernement devrait, entre autres mesures : a) veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité ; b) faire en sorte qu'un délai de préavis suffisant et raisonnable soit accordé à toutes les personnes concernées avant la date d'expulsion prévue ; c) fournir des informations sur l'expulsion envisagée dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ; d) informer par écrit, dans la langue locale, l'ensemble des personnes concernées de toute décision relative à une expulsion ; e) offrir une assistance juridique aux personnes qui en auraient besoin pour demander réparation devant un tribunal.

73. Il est recommandé d'adopter des lois contre les violences sexuelles et à caractère sexiste dans le centre-sud de la Somalie, le Puntland et le Somaliland, en particulier le projet de loi sur les infractions sexuelles et des dispositions législatives rendant illégales les mutilations génitales féminines et l'excision. Le Gouvernement fédéral devrait accélérer la mise en œuvre du plan national d'action sur les violences sexuelles en temps de conflit qui a été adopté en mai 2014. Il devrait en outre donner effet aux engagements pris dans le communiqué conjoint qu'il a signé le 7 mai 2013 avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de la prévention des violences sexuelles.

74. Il serait souhaitable que tous les cas de violence sexuelle et sexiste signalés dans le centre-sud de la Somalie, dans le Puntland et dans le Somaliland donnent lieu à des enquêtes approfondies et des poursuites, et il faudrait interdire aux chefs de clan et aux chefs traditionnels de participer au règlement de ces affaires ou de les trancher eux-mêmes.

75. Il faudrait que les groupes minoritaires du centre-sud de la Somalie, du Puntland et du Somaliland, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient de la même protection que le reste de la population et il conviendrait de faciliter la participation et la représentation des minorités, y compris des femmes qui en sont issues, sans discrimination et à tous les niveaux de gouvernement, notamment dans la vie politique et les processus d'édification de l'État en Somalie. En outre, des politiques, des lois et des programmes devraient être adoptés pour protéger leur patrimoine et leurs traditions, tout en veillant à ce que leurs droits sociaux, économiques et culturels soient pleinement garantis.

76. Il est recommandé de veiller à ce que les réfugiés qui reviennent en Somalie soient installés dans des endroits sûrs et de leur fournir les ressources et les services sociaux nécessaires pour reconstruire leur vie.

77. Il faudrait faire en sorte que les élections dans le Somaliland soient conformes à la Constitution du Somaliland et garantir aux partis politiques et à la société civile l'espace nécessaire à l'exercice de leur droit à participer à la vie politique.

B. Recommandations à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies et aux donateurs bilatéraux

78. Il est recommandé de continuer à accorder un soutien technique et financier adéquat au processus de consolidation de la paix et d'édification de l'État en Somalie et à la mise en œuvre du programme Vision 2016. La fourniture de ressources suffisantes dans le cadre du Pacte pour la Somalie s'avère essentielle afin de faciliter l'appui technique et le renforcement des capacités qui contribueront à assurer des services publics sans lesquels les moyens d'action du Gouvernement et de ses institutions restent très limités. Un appui au plan d'action pour la mise en œuvre de la feuille de route sur les droits de l'homme devrait être envisagé dans le cadre des modalités de financement du Pacte pour la Somalie.

79. Il faudrait continuer à soutenir, notamment par une formation et des équipements, l'armée et la police nationales somaliennes pour qu'elles soient mieux à même de protéger la population.

80. Les ressources devraient être réparties équitablement entre les administrations régionales et leurs diverses institutions.

81. Le financement provenant de donateurs devrait faire l'objet d'une réelle coordination avec le Gouvernement fédéral somalien et la société civile afin de garantir la transparence et le contrôle de l'utilisation des fonds.

82. Les Gouvernements de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devraient envisager de réexaminer les restrictions imposées aux envois de fonds vers la Somalie pour permettre aux familles de contribuer à des moyens de subsistance durables en faveur de leurs proches en Somalie.

83. Il est essentiel de fournir des ressources supplémentaires afin de combler le déficit de financement du plan d'aide humanitaire de 2015 et du plan de réponse pour la Somalie dans le contexte de la crise au Yémen, de prévenir une catastrophe humanitaire en Somalie et de garantir un droit aussi fondamental que le droit à la vie. Un tel financement est d'autant plus crucial que des informations font état du retour volontaire de Somaliens dans leur pays, notamment ceux qui fuient le conflit au Yémen et ceux auxquels le HCR vient en aide dans le cadre de son opération de rapatriement librement consenti à partir du Kenya.

84. Il conviendrait de promouvoir et soutenir une stratégie globale de lutte contre les Chabab fondée sur les droits de l'homme, notamment en assurant une protection aux civils et en veillant à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes, en faisant en sorte que les mesures antiterroristes soient compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme et en garantissant l'accès à l'aide humanitaire, l'acheminement rapide de services de base, la sécurité et le maintien de l'ordre dans les zones récemment libérées.

C. Recommandations à la Mission de l'Union africaine en Somalie et aux pays fournisseurs de contingents

85. Il conviendrait de veiller à ce que, durant leur déploiement en Somalie et particulièrement lors des opérations militaires, les troupes de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) agissent conformément aux normes et règles internationales d'ordre humanitaire et en matière de droits de l'homme.

86. Il serait souhaitable de mieux intégrer le droit international humanitaire et le respect des droits de l'homme dans les opérations militaires de l'AMISOM et leur planification, y compris par des analyses a posteriori, et de veiller à ce que toutes les mesures soient prises afin de réduire les effets des interventions militaires sur la population civile.

87. Il est recommandé d'enquêter rapidement et de manière approfondie et transparente sur les atteintes présumées aux droits de l'homme, les allégations d'exploitation et de violences sexuelles et les cas dans lesquels des civils ont été tués, chaque fois que de tels faits surviennent, et de veiller à ce que les victimes et leur famille soient protégées et obtiennent réparation, y compris sous forme d'indemnisation. Les membres des forces armées ayant commis des violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou des actes de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle et autres sévices, devraient répondre de leurs actes et faire l'objet de poursuites ou de mesures disciplinaires, et ne devraient plus être déployés dans le cadre d'opérations de paix.

88. Les pays fournisseurs de contingents devraient garantir une réparation aux victimes et à leur famille, notamment sous la forme d'une indemnisation.

89. Il conviendrait de veiller à ce que l'ensemble du personnel et, en priorité, le personnel de rang supérieur et les commandants de contingents militaires, reçoivent une formation pratique et efficace sur les moyens de veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la conduite de leurs opérations et l'exercice de leurs fonctions.
